

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 10

MONTREAL VENDREDI, 7 MAI 1847.

No 36

NOUVELLES LETTRES DE WILLIAM COBBETT AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.

Suite.

« De quelque noire couleur que les autres soient revêtus, ils pâlissent quand on voit *Cranmer* sous son véritable jour ; mais quelle plume, quelle langue pourrait tracer son véritable portrait ! Sur les soixante-cinq ans qu'il a vécu, et les trente-cinq de son âge fait, il en a passé vingt-neuf à commettre une suite d'actions qui, par la culpabilité de leur nature et les malheurs qu'elles devaient causer, ne peuvent être comparées à rien de ce qui se trouve dans les annales de l'infamie humaine. Étant *aggrégé* à un collège à Cambridge, et ayant par conséquent pris l'engagement de ne se point marier tant qu'il le serait, comme c'est encore l'usage aujourd'hui, il se maria secrètement, et continua à garder sa place. Tandis qu'il était marié, il se fit prêtre, et s'engagea par la même au célibat ; puis, passant en Allemagne, il épousa une autre femme, fille d'un protestant : de sorte qu'il eut deux femmes en même tems, quoiqu'il se fût engagé à n'en avoir aucune. Comme archevêque, il fit observer la loi du célibat, tandis que lui-même gardait secrètement dans son palais à Canterbury sa femme allemande, qu'il avait, ainsi que nous l'avons vu dans le paragraphe 104, transportée en Angleterre dans une malle. Comme juge ecclésiastique, il divorça Henri VIII de trois femmes ; dans deux de ces cas, les motifs, de sa décision furent directement contraires à ceux qu'il avait lui-même établis pour déclarer les mariages valides ; et par rapport à Anne Boleyn, comme juge ecclésiastique il prononça qu'Anne n'avait jamais été la femme du roi, tandis que, comme membre de la chambre des pairs, il vota pour sa mort comme étant *adultère*, et par conséquent coupable de trahison envers son époux. Comme archevêque sous Henri VIII (charge qu'il reçut ayant sur les lèvres un parjure prémédité,) il envoya hommes et femmes au bûcher parce qu'ils n'étaient pas catholiques, et y envoya les catholiques parce qu'ils ne reconnaissaient pas la suprématie du roi, et par conséquent ne se parjuraient pas comme il l'avait fait si souvent lui-même. Étant devenu ouvertement protestant sous le règne d'Edouard VI, et professant ces mêmes principes pour l'adoption desquels il avait fait brûler les autres, il fit alors brûler ses *cordillonnaires* les protestants, parce que leurs bases pour protester n'étaient pas les mêmes que les siennes. Comme exécuteur testamentaire de son ancien maître Henri, qui donnait la couronne après Edouard à ses filles Marie et Elisabeth, il conspira avec d'autres à dépouiller ces mêmes filles de leur droit, pour donner la couronne à lady Jeanne Gray, cette reine de neuf jours, qu'il avait contribué à faire proclamer. Malgré tant de crimes monstrueux, n'étant condamné qu'à demeurer renfermé dans son palais de Lambeth, en reconnaissance de la douceur de la reine il complota avec des traîtres payés par la France pour renverser son gouvernement. Mis enfin en jugement et condamné comme hérétique, il déclara qu'il était prêt à se rétracter. On lui accorda un sursis de six semaines, pendant lesquelles il signa six différentes formes de rétractations, plus étendues les unes que les autres. Il déclara que la religion protestante était fautive, que la religion catholique était seule vraie ; qu'il croyait toutes les doctrines de cette Eglise ; qu'il avait horriblement blasphémé contre l'Eucharistie ; qu'il était indigne du pardon ; qu'il priait le peuple, la reine et le pape de prier pour sa malheureuse ame et d'en avoir pitié ; qu'il avait fait et signé cette déclaration sans crainte, sans espérance de grâce, pour le soulagement de sa conscience et pour servir d'avertissement aux autres. On mit en question, dans le conseil de la reine, si on lui pardonnerait comme à d'autres qui s'étaient rétractés ; mais on reconnut que ses crimes étaient trop énormes, et qu'il serait injuste de la laisser échapper au châtiement ; à quoi on aurait pu ajouter qu'il eût été peu à l'honneur de l'Eglise catholique de voir revenir à ses principes un misérable, coupable de tant de vols, de parjures, de trahisons et de meurtres. Amené, en conséquence, pour lire publiquement sa rétraction en allant au bûcher, quand il le vit préparé et fut certain qu'il fallait mourir, portant toujours la même malice en son cœur, il rétracta sa rétractation, plongea dans le feu la main qui l'avait signée, et expira en protestant contre cette même religion dans laquelle il avait pris Dieu à témoin qu'il croyait fermement, seulement neuf heures auparavant. »

Aucun de ces faits ne peut être nié ; mais au moins nous savons qu'il était apostat, parjure et meurtrier, et nous savons aussi que l'acte qui établit la liturgie nous dit qu'il était à la tête de ceux qui, « avec l'aide du Saint-Esprit, » l'avaient composée.

Le second de ces actes du parlement est le premier du règne d'Elisabeth chapitre II, qui confirme le premier et ajoute à sa sévérité ; le troisième est le treizième du règne d'Elisabeth, se rapporte aux articles de foi, et exclu des dîmes ou autres biens d'Eglise tous ceux qui n'auront pas souscrit avec serment tous ces articles.

Après avoir lu avec attention ces actes du parlement, vous voyez clairement comment il se trouve maintenant une Eglise établie, et vous pouvez répondre à cette question : Cette Eglise a-t-elle et peut-elle avoir des droits autres que ceux qu'elle tient de ces mêmes actes ? Ceci est un sujet de la plus haute importance possible ; car, à la distance de deux cent quatre-vingt-sept ans du moment où fut passé l'acte d'Edouard VI, qui, le premier, créa l'Eglise et la liturgie, le parlement siégeant encore à Westminster a à discuter, et il est de fait maintenant engagé dans la discussion de savoir si cette Eglise est établie sur la prescription ou sur des actes de parlement. J'ai mis sous vos yeux les actes par lesquels elle a été créée, dont elle est sortie, et auxquels elle doit son existence, et je défie quiconque de découvrir une seule circonstance qui lui fournisse un prétexte pour réclamer d'autres droits que ceux qu'elle tient du parlement.

Ce qu'un parlement peut faire, un parlement peut le détruire. S'il y a un genre de propriété qu'un parlement puisse retirer à une classe d'individus pour le donner à une autre, un parlement peut aussi reprendre cette même propriété et en disposant d'une manière semblable ou de toute autre. Or ceci, ministres, est ce que vous craignez tant maintenant ; moi, par exemple, je voudrais vous enlever toutes vos propriétés et en disposer différemment ; d'autres ne voudraient pas aller si loin ; mais vous êtes assez habiles pour comprendre que si une fois on commençait, on ne sait pas jusqu'où on pourrait aller. C'est pourquoi vous et vos partisans soutenez que vous avez un droit de prescription, comme un homme l'aurait à une propriété privée ; que votre droit de possession s'étend au-delà de toute enquête légale, et que le parlement qui aliénerait la moindre partie de vos biens serait tyrannique et coupable de rapine.

Ceux qui soutiennent cette doctrine oublient son effet inévitable sur tous les détenteurs des terres d'abbaye et de dîmes ; il se trouve souvent aussi des détenteurs de dons faits aux Eglises ; mais, pour plus de clarté et de simplicité, je me bornerai à ceux des laïques qui jouissent actuellement des dîmes. Ces dîmes, considérées aujourd'hui comme des propriétés particulières, furent enlevées aux Eglises, au clergé des paroisses, accordées au roi, et par lui données ensuite aux particuliers, et ainsi entièrement aliénées de l'Eglise : direz-vous que ce fut un acte de rapine ? direz-vous que le parlement n'avait pas le droit de le faire ? direz-vous que cette loi était contraire au droit de prescription et aux lois de Dieu, et que, par conséquent, d'après les maximes de nos lois, ce n'était point des lois, mais seulement un acte de rapine ? C'est ce que dit le peuple anglais dans ce tems-là, et ce fut pourquoi il refusa de payer des dîmes aux laïques, en s'appuyant sur la loi de Dieu, et niant qu'un parlement eût le droit d'en faire une qui autorisât les laïques à recevoir les dîmes.

Mais ceux qui avaient passé les lois qui enlevaient les dîmes aux Eglises et aux pauvres pour s'en emparer, trouverent bientôt moyen de forcer le peuple à s'y soumettre, que ce fût rapine ou non.

L'acte vingt-septième d'Henri VIII, chapitre XX, après avoir prononcé que « un certain nombre de personnes mal disposées, habitans de diverses provinces, et ne remplissant point leurs devoirs envers le Dieu tout puissant, etc., avaient soustrait ou retenu une partie ou la totalité de leurs dîmes, sous prétexte qu'elles étaient réclamées par des laïques, » procéda à ordonner divers châtimens pour ces soustractions ou retenues. Cinq ans après, quand le second acte solennel pour le pillage des monastères fut passé, il en parla un autre qui ordonnait plus fortement encore de payer les dîmes aux laïques. L'accusation contre le peuple fut exprimée ainsi dans le préambule de cet acte : « Que le peuple, oubliant ses devoirs envers Dieu, soustrayait et retenait les dîmes accoutumées en blé, foin, pâturages et autres sortes de dîmes et offrandes dues aux possesseurs des presbytères, cures et autres lieux ecclésiastiques, y étant encouragé parce que plusieurs des possesseurs desdits presbytères, cures, dîmes et obligations étaient laïques. » Ensuite l'acte confère à ces laïques tous les droits du clergé, pour poursuivre devant les cours ecclésiastiques, ce qu'ils n'auraient pu faire sans un acte spécial.

Après le pillage moins important des fondations, des confréries, des hôpitaux, il devint nécessaire de passer un autre acte (le deuxième et le troisième